

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE DE CIRCULATION
2024_08_07_AV001

pour prolongation des délais d'application pris dans l'arrêté
N° 2024_08_06_AV001

**Objet : ROUTE DE HOULON – ROUTE FERMEE TEMPORAIREMENT-
CHANTIER FORESTIER- BROYAGE BOIS ENERGIE- ENTREPRISE SOVEN
POUR ENGIE. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise SOVEN sise à LACQ – 64 170 en date du 25 juillet 2024,
représentée par Mr PELLEGRIN Florent, de fermer temporairement la route de Houlon, le
temps du broyage de bois pour une durée de 3 X 30 minutes, le 5 août 2024.
VU la demande de l'entreprise SOVEN sise à LACQ (64) en date du 7 août 2024, de prolonger
le délai de l'arrêté de circulation de l'arrêté municipal de circulation n° 2024_08_06_AV001.
VU l'autorisation de la CC MACS pour pouvoir circuler sur la route de Pachiou, en date du 11
juillet 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de procéder à la fermeture
temporaire de la route de Houlon, du 05 août 2024 au 7 août 2024, le temps du broyage de
bois.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SOVEN est autorisée à stationner sur la route de Houlon et à
procéder à sa **fermeture temporaire**, le temps du broyage de bois, du PK 0.100 au PK 0.900

afin de sécuriser la zone de broyage et d'éviter tous risques d'accidents **le mercredi 7 août 2024.**

ARTICLE 2 : Un panneau « Route barrée à 100 mètres » sera apposé au PK 0.001 de la route de Houlon.

En dehors du broyage de bois énergie, la route de Houlon sera ouverte à la circulation et les panneaux devront être retirés par l'entreprise.

L'entreprise se charge d'aviser les riverains de ces travaux et s'engage à laisser la libre circulation aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par **l'entreprise SOVEN.**

Elle sera entretenue par ladite entité.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la route de Houlon.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- l'entreprise SOVEN sise à LACQ (64 170)

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Président du SITCOM à BENESSE MAREMNE.

Pour diffusion à :

- Monsieur le Conseiller municipal en charge de la diffusion des actes sur le site internet de la commune.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 7 août 2024

Le Maire



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département